



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône-Alpes
Unité interdépartementale Drôme Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE n° 20230110-DEC-DAEN0020
en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement
de la société ABRISO pour son établissement situé sur la commune de
SAINT-RAMBERT-D'ALBON (26 140)**

**La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°219007-008 du 4 janvier 2019 délivré à la société ABRISO, pour l'exploitation d'une unité de production et de stockage de films et de mousses en polyéthylènes, relevant notamment du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2661, implanté sur le territoire de la commune de Saint-Rambert-d'Albon, Z.I. de la Cappa ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2020 modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 17 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, qui dispose que « *l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées* » ;

Vu l'article 6.2.4 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2019 qui dispose que « *Les installations de protection contre l'incendie seront correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles feront l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.* » ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 23 décembre 2022 transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception (distribué le 2 janvier 2023), conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 10 janvier 2023 ;

Considérant que lors de la visite en date du 24 novembre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- persistance d'écarts dans le rapport de contrôle annuel des installations électriques, susceptibles de conduire à un risque d'incendie ou d'explosion ;
- persistance d'écarts dans le rapport de contrôle semestriel du dispositif d'extinction automatique incendie de type « sprinkler », susceptibles de conduire à un échec du fonctionnement du dispositif ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel susvisé et de l'article 6.4.2 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence d'entretien suffisant des installations électriques et du dispositif d'extinction automatique conduit à une dégradation du niveau de maîtrise du risque incendie sur l'établissement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ABRISO de respecter les dispositions prévues par l'article 17 de l'arrêté ministériel susvisé et de l'article 6.4.2 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme :

ARRÊTE

Article 1 - La société ABRISO, siren n°39763478300013, dont le siège social est situé Z.I. de la Cappa, 15 route du Port de Champagne sur la commune de Saint-Rambert-d'Albon, est mis en demeure, pour son site situé à la même adresse et sous les délais précisés ci-après à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 :

- en levant, **sous 1 mois**, l'ensemble des écarts mentionnés dans le rapport « Q18 » de 2022 de contrôle des installations électriques de l'établissement, pouvant « entraîner des risques d'incendie et d'explosion » selon la conclusion de ce rapport ;
- en levant, **sous 3 mois**, l'ensemble des autres écarts mentionnés dans le rapport de 2022 de contrôle des installations électriques de l'établissement.

Article 2 - La société ABRISO, siren n°39763478300013, dont le siège social est situé Z.I. de la Cappa, 15 route du Port de Champagne sur la commune de Saint-Rambert-d'Albon, est mis en demeure, pour son site situé à la même adresse et sous les délais précisés ci-après à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 6.4.2 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2019 : Pour ce qui concerne les non-conformités « *susceptibles de mettre en échec le système* » listées dans le 2^e rapport de contrôle semestriel 2022 du système d'extinction automatique de l'établissement :

- en levant, **sous 1 mois**, ces non-conformités,

Pour ce qui concerne les non-conformités « *à lever au plus vite* » listées dans le 2^e rapport de contrôle semestriel 2022 du système d'extinction automatique de l'établissement :

- en transmettant, **sous 1 mois**, un devis accepté traitant de ces non-conformités,
- en levant, **sous 3 mois**, ces non-conformités,

Pour ce qui concerne les « *observations ou améliorations proposées* » listées dans le 2^e rapport de contrôle semestriel 2022 du système d'extinction automatique de l'établissement :

- en transmettant, **sous 3 mois**, une réponse à ces observations.

Article 3 - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 et à l'article 2 du présent arrêté dans les délais prévus par ces mêmes articles, des sanctions pourront être arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 - Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du tribunal administratif de GRENOBLE, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par Internet à l'adresse : www.telerecours.fr

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du Code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 5 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Drôme pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 - La Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, chargé de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société ABRISO.

Fait à Valence, le **19 JAN. 2023**

La préfète,



Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Marie ARGOUARC'H

